

été la coutume dans le passé. Les amendements à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ont été effectués à la suite d'une adresse à Sa Majesté adoptée par le Parlement. Lorsque l'adresse a été envoyée à Westminster la loi a été adoptée dans les termes de l'adresse elle-même. D'où surgit une question d'une importance souveraine. On me permettra d'exprimer tous mes regrets d'avoir parlé si longuement, mais il est impossible d'être bref en discutant les questions de cette nature et du moment que nous les abordons, il faut les étudier à fond.

Immédiatement avant mon départ pour la conférence de 1930, la province d'Ontario m'a fait savoir qu'elle désirait se faire entendre avant qu'on effectuât ces changements. J'ai aussi reçu une communication de la province de Québec. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici au long quelle fut l'attitude des provinces; mais elles s'accordaient à demander, au cas où leurs droits constitutionnels définis par notre Constitution pourraient être modifiés par la majorité de notre Parlement, à être entendues avant toute action définitive pour faire connaître leur point de vue et leur volonté.

Après notre arrivée à Londres, le premier ministre de l'Ontario envoya des communications aux diverses provinces pour leur demander, me dit-on, si elles partageaient son avis. On ne m'a pas communiqué officiellement les réponses, mais il est devenu manifeste, au cours de la conférence, que nous ne devions aucunement précipiter les choses de façon à laisser croire aux provinces qu'on avait empiété sur leurs droits constitutionnels ou qu'on avait diminué leur pouvoir ou leur autorité.

J'en arrive à la conférence de 1930. Cette conférence a examiné longuement les questions constitutionnelles qui avaient été étudiées à la conférence de 1929 sur la législation des dominions. Elle adopta deux résolutions principales. Par la première, elle approuva le rapport de 1929, sous réserve de certaines dispositions que je mentionnerai. Par la seconde, elle pria le Parlement du Royaume-Uni d'adopter, avant le 31 décembre 1931, une loi donnant force de loi au Statut de Westminster, comprenant les propositions formelles du rapport de 1929, après réception des résolutions des parlements des dominions, et en tenant compte des autres dispositions spéciales que pouvait désirer un dominion en particulier.

Par ce bref résumé, les honorables députés voient donc que l'effet de la conférence de 1930 a été de prier le parlement de Westminster d'adopter avant le 1er décembre de cette année une loi conférant à tous les par-

lements des dominions l'autorité dont j'ai parlé. Je n'ai pas besoin de revenir sur les détails.

On a cependant fait une réserve spéciale quant au Canada. La situation de la délégation canadienne était naturellement difficile. J'ai immédiatement déclaré à la conférence que j'avais voté dans notre Chambre en faveur de l'adoption du rapport de 1929 et que je n'avais nulle intention de modifier mon opinion simplement parce que ma position était changée.

L'important était ensuite de voir à ce qu'il fallait faire pour sauvegarder les intérêts de l'Ontario, de Québec et des autres provinces, sans pour cela empêcher la conférence d'agir pour l'empire en général. Je dois dire que les représentants des autres parties de l'empire se sont montrés extrêmement courtois à ce sujet. On inséra dans le rapport les paragraphes suivants:

La Conférence impériale étudia les diverses questions soulevées par le rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions, prenant particulièrement en considération les difficultés exposées par le premier ministre du Canada relativement aux observations que lui avaient communiquées les provinces canadiennes concernant ce rapport.

Un problème spécial s'est posé sur l'application au Canada du projet de loi à présenter au Parlement à Westminster (auquel, pensa-t-on, conviendrait la désignation du Statut de Westminster), se rapportant à l'Acte relatif à la validité des lois coloniales, et autres questions. Si, d'un côté, le rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions paraissait avoir été approuvé par une résolution de la Chambre des communes du Canada et que, par conséquent, les représentants canadiens s'estimaient tenus à ne rien faire qui pût être considéré comme s'écartant de l'esprit de cette résolution, d'un autre côté, il apparaissait que, postérieurement à l'adoption de la résolution, certaines des provinces du Canada avaient protesté contre toute action basée sur le rapport avant qu'elles eussent eu l'occasion de déterminer si leurs droits en souffriraient.

Deux mesures paraissaient donc s'imposer: la première, fournir au gouvernement de Sa Majesté au Canada l'occasion de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux provinces de présenter leurs vues, et la seconde, étendre au Canada les articles du statut projeté ou l'exclure de leur application après que les provinces eussent été consultées. A cette fin, il sembla désirable de noter au protocole l'avis que les articles du statut ayant trait à l'Acte relatif à la validité des lois coloniales devraient être rédigés de façon à ne pas s'appliquer au Canada, à moins que le statut n'eût été édicté à la suite de requêtes semblables à celles qui doivent précéder une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il sembla désirable en outre d'exprimer formellement l'avis que les articles ne devraient pas être étendus au Canada dans la suite excepté au moyen d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni édicté à la suite du genre de requête qu'exige une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.